

AFFAIRE No 26 - MODIFICATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DE FEU ATTRIBUEE
AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS COMMUNAUX

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du 6 mai 1980, vous avez décidé l'attribution de l'indemnité de feu sur le taux de 10 % aux sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Considérant l'accroissement des tâches et missions confiées au Centre de Secours de Saint-Denis, je vous propose de fixer ce taux, comme le permet l'arrêté du 20 juillet 1976, à 16 % du traitement soumis à retenue pour pension.

A titre indicatif, cette augmentation aurait une incidence mensuelle sur le budget communal de : 16 770,22 Francs.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Affaires Générales et des Finances émettent un avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT, 1985

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---